CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.728 du 3 mars 2004

A. 116.696/4149

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me F.-A. NIANG, avocat,
boulevard du Souverain 144
1160 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2002 par XXX, de nationalité pakistanaise, qui demande l'annulation de la décision de refus de régularisation de séjour prise à son égard par le ministre de l'Intérieur le 10 janvier 2002;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 4 mars 2002 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. JANS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 12 décembre 2003, les convoquant à comparaître le 13 janvier 2004 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me F.-A. NIANG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JANS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours peuvent être exposés comme suit :

1. Le requérant, de nationalité pakistanaise et qui allègue être arrivé sur le territoire du Royaume en 1993 et n'avoir jamais depuis quitté la Belgique, introduit, le 27 janvier 2000, une demande de régularisation fondée sur la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume. Il y invoque le bénéfice du quatrième critère, à savoir les étrangers qui peuvent faire valoir des circonstances humanitaires et ont développé des attaches sociales durables dans le pays. Il joint une copie de sa carte d'identité pakistanaise et une attestation de connaissance.

2. Le 25 février 2000, il complète sa demande en y joignant une attestation du Centre culturel pakistanais et des enveloppes portant un cachet de la poste du 20 avril 1998.

3. Les rapports de police et du service social, dressés le 21 février 2000, indiquent que le requérant convoqué ne s'est jamais manifesté et que, lors de passages à son domicile, celui-ci n'a jamais répondu.

4. Le 14 septembre 2000, le Secrétariat d'instruction de la Commission de régularisation "constate que le dossier qui est joint à la demande est incomplet et transmet celle-ci au Ministre pour décision, avec un avis négatif". Les éléments

considérés comme manquant par le secrétariat portent sur la présence du requérant en Belgique au 1er octobre 1999, sur l'exigence d'être connu d'un service public, sur la preuve de la présence du requérant en Belgique depuis plus de six ans et sur l'existence d'attaches sociales durables.

5. Cet avis est notifié au requérant le 20 septembre 2000 par courrier ordinaire à son domicile élu et à sa résidence effective et le 2 octobre 2000 par la police communale, le rapport de notification portant la mention "l'intéressé étant absent".

6. Le 10 janvier 2002, la partie adverse décide de rejeter la demande de régularisation du requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

> " Le Secrétariat de la Commission de régularisation a constaté que le dossier de votre demande de régularisation n/ 10302000012700766, introduite auprès du Bourgmestre de SCHAERBEEK était incomplet eu égard aux exigences fixées dans l'article 9 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.
>
> En application de l'article 12, § 1er, de la même loi, le Secrétariat de la Commission m'a en conséquence transmis pour décision un avis négatif relatif à votre demande.
>
> Il vous a dans le même temps, et toujours en application de cette disposition, également octroyé un délai de trois jours ouvrables pour faire valoir votre point de vue par lettre recommandée, invitation à laquelle vous n'avez pas donné suite bien que cette invitation vous ait été valablement adressée en application de l'article 10 de la loi.
>
> Dans ces conditions, j'ai pris la décision, sur la base de votre dossier, de suivre l'avis négatif donné par le Secrétariat au contenu duquel je souscris et qui se trouve annexé à la présente.
>
> En conséquence, je dois malheureusement vous informer que votre demande de régularisation est rejetée.".

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'excès de pouvoir, de la violation du principe général des droits de la défense et de la violation de la loi sur la motivation des actes administratifs; qu'il fait grief à la décision attaquée d'être une formule stéréotypée prise sans tenir compte de sa situation individuelle; qu'il fait valoir que son dossier laissait *prima facie* à penser qu'il était sur le territoire belge depuis 1993, qu'il y avait développé des attaches sociales et amicales et qu'aucun doute ne subsistait sur son identité de sorte que la partie adverse aurait dû par une argumenta-

tion plus circonstanciée et appropriée préciser les raisons du rejet de sa demande ou à tout le moins organiser une convocation pour lui permettre de s'exprimer;

Considérant que la décision attaquée repose sur un double motif, étant, d'une part, l'avis négatif du Secrétariat de la Commission de régularisation et, d'autre part, l'absence de réponse du requérant à l'invitation de faire valoir son point de vue;

Considérant que l'avis négatif du Secrétariat de la Commission de régularisation, annexé à la décision attaquée, indique de manière circonstanciée et précise les éléments du dossier du requérant qui font défaut; qu'il ressort de la loi du 22 décembre 1999 qu'il appartient à l'étranger qui invoque le bénéfice de l'article 2, 4/, de la loi du 22 décembre 1999 de produire un dossier complet au sens de l'article 9 de celle-ci; qu'il ne revient pas à la Commission ou à son Secrétariat de compléter celui-ci ou de procéder à des mesures d'instruction destinées à combler les lacunes du dossier; qu'il ne suffisait donc pas, comme le soutient le requérant, que son dossier "laissait *prima facie* à penser" qu'il remplissait les conditions requises pour être régularisé;

Considérant, en outre, qu'il ressort du dossier administratif que cet avis est adéquat au regard de la demande de régularisation introduite par le requérant; que, d'une part, il n'est fait état en termes de requête d'aucune attache sociale qui n'aurait pas été prise en compte par la partie adverse, celle-ci ayant pu estimer raisonnablement que les deux témoignages produits ne suffisaient pas pour répondre à l'exigence de l'article 2, 4/, précité; que, d'autre part, il revenait en tout état de cause à la Commission d'examiner en premier lieu la condition de recevabilité émise par l'article 9, alinéa 1er, 9/, de la loi du 22 décembre 1999, à savoir la présence du demandeur sur le territoire du Royaume depuis plus de six ans, condition distincte de l'existence et de la preuve des attaches sociales durables développées dans le pays, lesquelles ne sont examinées par les autorités compétentes qu'une fois la demande jugée recevable; qu'à cet égard, il n'apparaît pas que la partie adverse ait agi de manière déraisonnable en faisant sien l'avis du Secrétariat de la Commission de régularisation; que dès lors que cette condition n'était pas remplie, les autorités compétentes n'avaient pas à se prononcer sur l'existence de liens sociaux durables, fût-ce même en les "subodorant";

Considérant que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen "du détournement ou de l'abus de pouvoir et du principe de bonne administration"; qu'il reproche à la partie

adverse de ne pas l'avoir convoqué devant une chambre de la Commission de régularisation, alors que "bon nombre de dossiers comprenant aussi peu voire moins de pièces que celui de l'intéressé ont engendré une convocation qui a permis la régularisation de ces personnes";

Considérant qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir convoqué le requérant devant une chambre de la Commission de régularisation dans la mesure où le requérant a été valablement invité à faire valoir son point de vue à la suite de l'avis négatif du secrétariat de cette commission et où il n'a pas répondu à cette invitation, laquelle permet précisément à l'étranger de faire valoir ses observations au ministre de l'Intérieur qui, le cas échéant, en tenant compte de celles-ci, peut s'écarter de l'avis du dit secrétariat et saisir une chambre de la Commission de régularisation; qu'en termes de requête, le requérant ne mentionne aucun élément pertinent qu'il aurait pu faire valoir, soit dans le point de vue qu'il aurait adressé à la partie adverse, soit devant une chambre de la Commission de régularisation;

Considérant que l'allégation selon laquelle de nombreux étrangers présentant un dossier similaire à celui du requérant, outre qu'elle n'est nullement étayée, s'abstient de préciser si ces étrangers avaient ou non fait valoir leur point de vue auprès du ministre de l'Intérieur;

Considérant que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe général des droits de la défense; qu'il soutient qu'il n'a pu bénéficier d'un recours effectif, n'ayant pu exposer ses moyens devant une chambre de la Commission de régularisation;

Considérant qu'en tant qu'il invoque l'article 13 précité, le troisième moyen manque en droit dans la mesure où cette disposition, qui garantit le droit à un recours effectif, n'a pas d'existence autonome, de telle manière que sa violation ne peut être invoquée qu'en même temps qu'est invoquée de manière pertinente la violation d'une autre disposition de cette Convention, ce qui n'est pas le cas en l'espèce; qu'il manque également en fait dans la mesure où en exerçant un recours au Conseil d'Etat contre la décision attaquée, il a disposé d'un tel recours, la Convention n'exigeant pas que ce recours existe à chaque stade du processus d'élaboration de l'acte administratif;

Considérant qu'en tant qu'il est pris de la violation du principe général des droits de la défense, le moyen manque en fait, le requérant ayant eu l'occasion d'exprimer son point de vue auprès du ministre de l'Intérieur, occasion qu'il n'a pas mise à profit;

Considérant que le troisième moyen n'est pas fondé,

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers; que le rejet de la requête en annulation entraîne celui de la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le trois mars deux mille quatre par :

M. NIHOUL, président de chambre f.f.,
M. DUPONT, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

X. DUPONT. P. NIHOUL.